

Arrêté CAB/DS/PSI n° 162 du 21 août 2025

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
de type « rave party », « free party », ou « teknival » dans le département de la Moselle
du vendredi 22 août 2025 à 18h00 au lundi 25 août 2025 à 08h00**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;
- Vu** l'adaptation de la posture Vigipirate « été 2025 » à compter du 1^{er} juillet 2025 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant notamment l'accent sur la sécurité des lieux de rassemblement ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical de type «rave party», «free party» ou «teknival» peuvent entraîner de graves troubles à l'ordre public, des nuisances sonores importantes, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'un impact sur l'environnement ;

Considérant les éléments portés à notre connaissance au sujet de l'organisation d'un rassemblement à caractère musical de type «free-party», «rave-party» ou «teknival», non déclaré et pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans la région Grand-Est sur la période du vendredi 22 août 2025 au lundi 25 août 2025 sans localisation précise déterminée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés souvent occupées illégalement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux ;

Considérant que ce même type de rassemblement a été organisé en Moselle le 18 février 2024 dans la forêt domaniale de Sturzelbronn, commune d'Eguelshardt pendant lequel plusieurs infractions notamment liées à l'usage de produits stupéfiants ont été relevées et au cours duquel l'intervention des secours a été sollicitée pour une intoxication médicamenteuse au LSD ; que le 12 octobre 2024, un événement similaire a été organisé sur le site de l'ancienne usine Depalor de Phalsbourg au cours duquel plusieurs participants virulents et armés de barre de fer s'en sont pris aux forces de l'ordre qui ont subi des jets de projectiles et des cocktails molotov ayant occasionné la blessure en service d'un gendarme ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que le maintien de la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » depuis le 1^{er} juillet 2025 mobilise de manière importante les forces de sécurité intérieure et que les mesures de vigilance sur le territoire national ont été renforcées compte-tenu du contexte géopolitique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont très fortement mobilisés pour assurer la sécurité du rassemblement de la mission évangélique tzigane de France « Vie et Lumière », organisé sur la base aérienne de Grostenquin du dimanche 24 août au dimanche 31 août 2025 et qui est susceptible de réunir près de 20 000 participants et 6 000 caravanes ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont également fortement mobilisés pour la sécurisation de nombreuses manifestations revendicatives et festives durant tout le mois d'août 2025 et qu'ils sont donc insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Tout rassemblement de type « rave party », « free-party » ou « teknival » est interdit dans le département de la Moselle du vendredi 22 août 2025 à 18h00 jusqu'au lundi 25 août 2025 à 08h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à l'ensemble des maires du département.

Metz, le 24 août 2025

Le préfet,



Pascal Bolot